PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

Arrêté n° 2B-2022-01-25-00003
en date du 25 janvier 2022
instituant les servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société « CICO CARRIERE » sur la commune de Borgo

Le préfet de la Haute-Corse
chevalier de l'ordre national du mérite,
chevalier des palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;
Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° F09420P074 daté du 18 septembre 2020 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet d'installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante lié à des matériaux inertes intégrés, sur le territoire de la commune de Borgo, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-12-06-00004 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société « CICO CARRIERE » concernant un projet de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur la commune de Borgo, qui a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 9 avril 2021 ;
Vu le courrier du 29 avril 2021 à l'attention du maire de Borgo ;
Vu les compléments apportés par la société « CICO CARRIERE » par courrier daté du 25 juin 2021 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2021 actant la fin de la phase d'examen et la mise à l'enquête publique du dossier susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SJC/UC n°462-2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la mise en place de servitudes dans une bande de 100 m concernant le projet de stockage de déchets non dangereux d'amiante lié à des matériaux intègres, lieu-dit « Broncole », commune de Borgo, présenté par la société « CICO Carrière » ;
Vu les avis des services contributeurs et organismes consultés sur ce dossier en application du code de l'environnement ;
Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre 2021 au 8 novembre 2021 inclus ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Borgo, en date du 16 novembre 2021, sur le projet porté par la société « CICO CARRIERE » ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 5 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 12 janvier 2022 ;

Vu les observations de la société « CICO CARRIERE », formulées dans son courriel du 20 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-01-25-00002, en date du 25 janvier 2022, autorisant une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et actualisant les prescriptions pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une centrale à béton, d'installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi que d'installations connexes implantées sur les communes de Borgo et de Lucciana, et exploitées par la société « CICO CARRIERE » ;

Considérant que la société « CICO CARRIERE », en tant que propriétaire des terrains concernés, dispose de la maîtrise foncière de la bande de cent mètres autour de la zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur la commune de Borgo ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose une bande d'isolement qui peut être réduite à cent mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et que cette bande d'isolement doit faire l'objet de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de ce fait, en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, d'instituer des servitudes d'utilité publique dans la bande de cent mètres autour de la zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur la commune de Borgo ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1er :

Sur le fondement de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes d'utilité publique sur les parcelles et superficies listées ci-après, situées dans la bande de cent mètres autour de la zone de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société « CICO CARRIERE » (N° SIREN : 402 104 277), sur la commune de Borgo (selon plan annexé au présent arrêté).

Commune	Section	Parcelle	Surface mesurée par la société «CICO CARRIERE» et concernée par les servitudes (en m²)
BORGO	C	587	3510
		588	6798
		Chemin entre 588 et 1495	1740
		1492	716
		509	22
		1495	45183

Article 2 :

Sur les parcelles et superficies listées à l'article 1 du présent arrêté, représentées dans l'annexe 1 au présent arrêté, sont interdits :

- L'implantation de constructions à usage d'habitation.
- L'implantation de nouvelles constructions, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.
- L'aménagement de terrains de campings, de stationnement de caravanes, de camping-cars ou d'habitations légères.
- L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisir.
- Les modifications de l'état du sous-sol, notamment les affouillements et les excavations, hormis ceux nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ainsi que ceux nécessaires à la remise en état de la carrière.
- Le prélèvement d'eaux souterraines, sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe.
- La réalisation de puits destinés à l'alimentation en eau.

Sont toutefois admis :

- Tous les équipements ou travaux qui sont nécessaires à l'exploitation, à l'entretien, au suivi et à la surveillance de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ainsi qu'à la remise en état de la carrière.
- Les opérations de débroussaillement rendues nécessaires pour la protection incendie.
- Les activités et équipements de la société « CICO CARRIERE » ou d'autres entreprises compatibles avec l'activité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, c'est-à-dire les activités et équipements qui n'engendrent pas de risques supplémentaires.

Article 3 :

Les servitudes définies par le présent arrêté cessent de produire effet dans les conditions prévues par l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société « CICO CARRIERE ».

Article 5 :

Conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, les servitudes définies par le présent arrêté doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Borgo.

Le présent arrêté doit faire l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière.

Article 6 :

Dans le cas où le propriétaire des parcelles cadastrales listées à l'article 1 du présent arrêté décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou d'une partie de ces parcelles, il doit informer ce tiers ainsi que les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage définies par le présent arrêté.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales listées à l'article 1 du présent arrêté doit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, de tout ou d'une partie de ces parcelles, informer le nouveau propriétaire de l'état du site et des restrictions d'usage définies par le présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, c'est-à-dire le tribunal administratif de Bastia. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié à la société « CICO CARRIERE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Un exemplaire en est adressé au :

- secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;
- maire de Borgo,

chacun chargé, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,

François RAVIER

VU,pour être annexé à
l'arreté préfectoral N° 2B-2022-01-25-00003
en date du : 25 JAN. 2022

François RAVIER
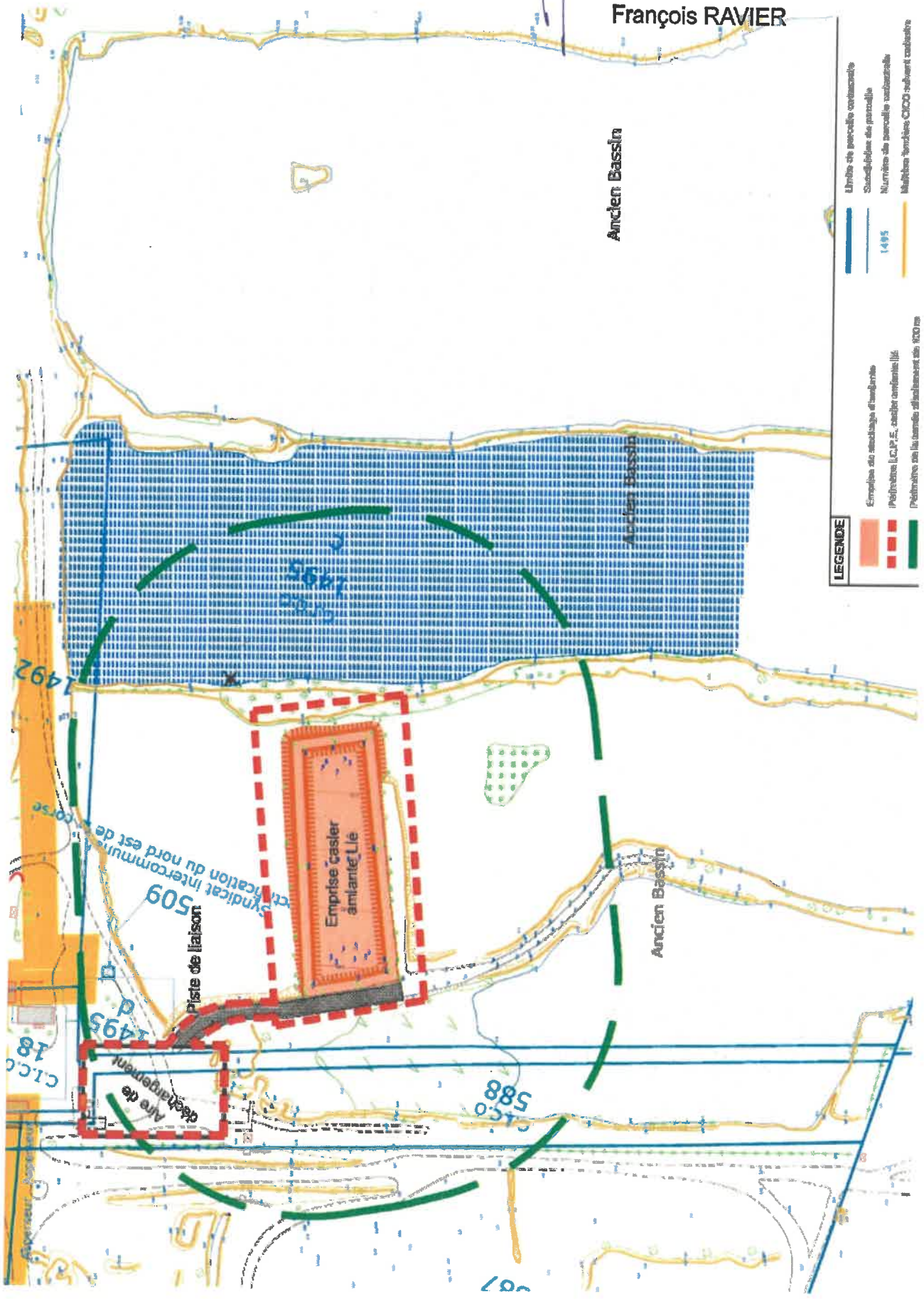
Annexe 1: périmètre des servitudes d'utilité publique instituées dans une bande de 100 mètres